

Déclaration préalable

Qu'est-ce que la prestation complémentaire pour recours à tierce personne ?

Mis à jour le 01 avril 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

La prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP) est une somme destinée à financer le recours à une personne pour vous aider à effectuer les actes ordinaires de la vie. Vous pouvez la percevoir, si vous percevez une rente d'incapacité liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle (AT-MP), sous conditions de handicap et d'assistance d'une tierce personne. Son montant varie en fonction de vos besoins d'assistance.

Personnes concernées

Vous pouvez bénéficier de la PC RTP si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous êtes titulaire d'une rente pour incapacité permanente (particuliers) liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle,
- votre taux d'incapacité permanente est de 80% minimum,
- vous avez besoin de l'assistance d'une tierce personne car votre incapacité vous empêche d'accomplir seul au moins 3 actes ordinaires de la vie ou à cause de troubles neuropsychiques présentant un danger pour vous ou pour autrui.

Liste des actes ordinaires de la vie nécessitant une assistance

Vos besoins d'assistance par une tierce personne sont déterminés par le médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), à partir d'une grille d'appréciation de 10 actes ordinaires de la vie.

Cette grille énumère les actes suivants :

-

la victime peut-elle se lever seule et se coucher seule ?

- la victime peut-elle s'asseoir seule et se lever seule d'un siège ?
- la victime peut-elle se déplacer seule dans son logement, y compris en fauteuil roulant ?
- la victime peut-elle s'installer seule dans son fauteuil roulant et en sortir seule ?
- la victime peut-elle se relever seule en cas de chute ?
- la victime pourrait-elle quitter seule son logement en cas de danger ?
- la victime peut-elle se vêtir et se dévêtir totalement seule ?
- la victime peut-elle manger et boire seule ?
- la victime peut-elle aller uriner et aller à la selle sans aide ?
- la victime peut-elle mettre seule son appareil orthopédique ? (si nécessaire)

Le médecin-conseil détermine le nombre d'actes pour lesquels vous avez besoin d'une assistance.

Montant

Le montant de votre PC RTP varie en fonction du nombre d'actes ordinaires de la vie courante que vous ne pouvez pas accomplir seul, dans les conditions suivantes :

Montant de la prestation complémentaire versé en fonction de vos besoins d'assistance

Nombre d'actes nécessitant l'assistance d'une tierce personne	Montant de la prestation complémentaire
---	---

moins de 3

-

3 ou 4

553,73 ¤

Nombre d'actes nécessitant l'assistance d'une tierce personne	Montant de la prestation complémentaire
--	--

5 ou 6

1 107,47 ¤

Au moins 7 (ou en cas troubles neuropsychiques présentant un danger pour vous ou pour autrui)

1 661,22 ¤

Versement

Date du premier versement

La PC RTP prend effet dans les conditions suivantes :

- soit à la même date que la rente (si elle est attribuée simultanément),
- soit à la date de révision de la rente (lorsqu'elle est attribuée à l'occasion d'une modification de votre taux d'incapacité permanente),
- soit, à défaut :
 - à compter du jour de la constatation, par le médecin de la victime, de l'incapacité à accomplir les actes ordinaires de la vie,
 - ou à la date du dépôt de la demande de prestation, si l'incapacité est constatée par le médecin-conseil, sans examen préalable par le médecin de la victime.

Si la PC RTP prend effet en cours de mois, son montant est proratisé.

La PC RTP est versée par la CPAM.

En cas d'augmentation du montant

Si le montant de votre PC RTP augmente, ce nouveau montant est versé à compter de la date de révision de la rente si le réexamen emporte une modification de votre taux d'incapacité.

Si votre taux n'est pas modifié, le nouveau montant est versé :

- soit à compter du jour de la constatation par votre médecin de votre incapacité à

accomplir les actes ordinaires de la vie,

- soit à la date du dépôt de la demande de révision du montant (si l'incapacité est constatée par le médecin-conseil sans examen préalable par votre médecin).

En cas de baisse du montant

Si le montant de votre PC RTP diminue, ce nouveau montant est versé à compter du 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel vous êtes informé de cette décision.

Suspension du versement

Si vous êtes hospitalisé, votre PC RTP est versée jusqu'au dernier jour du mois civil suivant celui au cours duquel vous avez été hospitalisé. Au-delà de cette période, le versement de la prestation est suspendu.

Date de fin du versement

Si vous ne remplissez plus les conditions d'attribution, votre PC RTP n'est plus versée à compter du 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel vous êtes informé de cette décision.

Demande

Démarches

Vous n'avez pas de démarches à faire. C'est la CPAM qui détermine directement si vous avez droit à la PC RTP.

Cas particulier : bénéficiaire de la majoration pour tierce personne (MTP)

Si vous bénéficiez déjà de la majoration pour tierce personne (particuliers) (MTP) à la date du 28 février 2013 et que vous la percevez encore, vous pouvez opter pour le bénéfice de la PC RTP.

Vous pouvez adresser votre demande, à tout moment, à votre CPAM.

Le mode de calcul de la PC RTP étant différent de celui de la MTP, la CPAM réserve sa décision en fonction des montants obtenus, dans les conditions suivantes :

-

si le montant de la PC RTP auquel vous avez droit est inférieur ou égal à celui de la MTP que vous percevez, le bénéfice de la MTP est conservé,

- si le montant de la PC RTP calculé est supérieur à la MTP, vous bénéficiez de la PC RTP.

Vous pouvez contester la décision de la CPAM, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception.

La date d'ouverture du droit à la PC RTP est le 1^{er} jour du mois du dépôt de la demande.

Où s'adresser ?

Assurance maladie - 3646

- Pour tout renseignement complémentaire

Le 36 46 vous permet d'obtenir des renseignements sur vos droits et démarches, de poser une question sur votre dossier, de signaler un changement de situation ou encore de consulter vos remboursements.

Par téléphone

3646

Ouvert du lundi au vendredi. Attention : les horaires varient selon votre département. En règle générale, les horaires d'ouverture sont au minimum de 8h30 à 16h.

Numéro violet ou majoré : coût d'un appel vers un numéro fixe + service payant, depuis un téléphone fixe ou mobile

Pour connaître le tarif, écoutez le message en début d'appel

Depuis l'étranger : +33 (0) 811 70 36 46

Par messagerie

Connectez-vous sur votre
compte ameli
, puis sélectionnez l'onglet
Vos demandes
et cliquez sur
Contactez-nous / Vos questions
.

Références

- Code de la sécurité sociale : article L434-2 - Bénéficiaires
- Code de la sécurité sociale : article R434-34-1 - Versement
- Code de la sécurité sociale : articles D434-1 à D434-3 - Actes nécessitant une assistance, montant de la PC RTP, bénéficiaire de la majoration pour tierce personne (MTP)
- Circulaire du 12 juin 2013 relative aux modalités de mise en œuvre de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne



**Mairie
de Nargis**

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/urbanisme/declaration-prealable?publication=F31435>